

# **ORGANISATION DES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS EN MATIERE DE PRESSE ECRITE**

## **PREAMBULE**

La numérisation a profondément modifié et continue à modifier, au fur et à mesure des évolutions technologiques et du changement de comportement des lecteurs, la structure et l'économie de la publication de presse. On assiste ainsi à la dématérialisation du contenu de la publication, accessible en permanence, soit comme un tout, soit segmenté, pour répondre aux attentes de chaque lecteur, ainsi qu'à la démultiplication des accès à la publication et à ses contenus quel que soit le support ou le terminal utilisé, et à l'ouverture à la consultation des archives permettant une lecture en profondeur de la publication.

Ceci doit se faire en garantissant les droits des journalistes dont les œuvres participent de l'ensemble de la publication.

Face au blocage persistant des négociations sur cette question tant au niveau national qu'au niveau des formes de presse, des représentants des éditeurs et des journalistes ont alors tenté, de manière informelle, de faire le bilan des positions de chacune des parties et de réfléchir ensemble, en présence des sociétés d'auteurs (SCAM et SAIF), pour esquisser des sorties de crise en faisant des propositions médianes. Les textes ci-dessous constituent une recommandation globale pour la relance des négociations et doivent être appréhendés comme tels par les organisations professionnelles, les syndicats et les pouvoirs publics.

### **Un nouveau dispositif à mettre en œuvre**

Cette évolution technologique induit un bouleversement de l'activité de la presse écrite nécessitant une adaptation du dispositif intégrant trois principes fondamentaux :

- la neutralité du support (papier/numérique) ;
- la sécurité juridique de l'éditeur à travers la reconnaissance d'une cession automatique de droits exclusifs, ces derniers devant être distingués des exceptions légales ;
- corrélativement, la garantie des droits attachés aux journalistes et à leur statut.

La mise en œuvre de ces principes passe par la mise en place d'un dispositif garantissant un équilibre économique entre éditeurs et journalistes (y compris les journalistes rémunérés à la pige), par voie contractuelle via la négociation collective (par des accords conclus au niveau de la forme de presse considérée ou de l'entreprise entre les éditeurs et les syndicats de journalistes).

C'est en conjuguant ces trois principes que les membres du groupe de réflexion ont été amenés à considérer une nouvelle organisation des droits d'auteur des journalistes que ne reflètent pas dans leur forme actuelle les textes applicables :

- d'une part, des droits exclusifs, dont l'éditeur doit conserver la maîtrise et la gestion directe, avec pour contrepartie indissociable la rémunération correspondante des journalistes ;
- d'autre part, des exceptions aux droits d'auteur qui, par définition hors du champ de la gestion directe, ne doivent pas affecter l'exploitation de la publication;

Cette nouvelle organisation des droits se présente comme suit :

- l'introduction d'un dispositif légal :
  - instituant l'éditeur cessionnaire exclusif des droits sur les contributions journalistiques pour tous les supports de la publication, quelle qu'en soit leur forme, sous réserve de la mise en œuvre de l'alinéa suivant. Il est précisé que le droit de recueil, prévu à l'article L.121.8 alinéa.1 du CPI, est maintenu.
  - laissant à la voie contractuelle, via la négociation collective, les modalités de mise en œuvre adaptées à chaque forme de presse, notamment en matière de rémunération.
- l'introduction de critères d'application simple fondés sur la temporalité, qui fassent la part entre les exploitations de la publication présumées se rattacher à une consultation d'actualité et celles présumées se rattacher à une consultation documentaire, la contrepartie des premières étant incluse dans la rémunération initiale et celle des secondes devant être déterminées par voie contractuelle.
- l'introduction d'un dispositif qui conduise éditeurs et journalistes à dépasser les blocages dans la mise en place de tels accords ou dans la négociation liée à leur renouvellement, de sorte que chacune des parties soit assurée en toutes circonstances pour l'éditeur de la pérennité de ses exploitations et pour les journalistes des droits correspondants.

Un tel dispositif a vocation à s'appliquer également aux journalistes de l'image fixe, à la condition que soient mises en œuvre les modalités spécifiques d'application annexées au dispositif.

En conclusion, cette organisation ne doit pas se limiter aux seuls cas de reprise d'une production papier vers une publication numérique (qui dans bien des cas s'en distinguera par sa production propre) mais au contraire se doit de fournir le cadre général dans lequel pourraient s'inscrire les accords professionnels touchant aux droits d'auteur des journalistes, quelles que soient la technologie utilisée (papier, numérique), l'organisation du travail mise en place (mono-média, bi-média, multimédia) et la qualification juridique de la Publication.

Une période de transition devra être aménagée pour permettre l'intégration progressive des accords existants dans le nouveau dispositif.

# ORGANISATION DES DROITS

## DEFINITION DE LA PUBLICATION AU SENS DU PRESENT

### TEXTE :

La Publication détermine le régime applicable à l'ensemble des journalistes (permanents et occasionnels) collaborant à celle-ci.

Le présent dispositif vise l'ensemble constitué par la Publication (imprimée ou numérique) et les exploitations éditoriales qui la reprennent en tout ou partie <sup>(1)</sup>, la prolongent <sup>(2)</sup> et/ou la complètent <sup>(3)</sup>, sous la même marque <sup>(4)</sup>, sous la responsabilité éditoriale du même éditeur <sup>(5)</sup>, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation <sup>(6)</sup> ainsi que les formes de commercialisation.

La notion de Publication ne saurait inclure les services de télévision ou de radio (mode linéaire), quelles que soient leurs modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que les services de communication au public en ligne (mode non linéaire) constitués principalement de programmes audiovisuels dont la forme et le contenu sont comparables à ceux des services de télévision ou de radio.

- 
- (1) Exemple : la reprise à l'identique en format PDF de la Publication imprimée, diffusée, par un opérateur tiers (e-mag)
- (2) Exemple : la diffusion via le site d'informations nouvelles (écrites, sonores ou visuelles y compris la vidéo) sur les mêmes sujets que ceux traités par la publication imprimée).
- (3) Exemple : la diffusion sur le site de contenus nouveaux sur des sujets non traités dans la publication imprimée (information, divertissement ou services).
- (4) La marque est constituée par le titre sous lequel la Publication est éditée.
- (5) Il peut s'agir soit d'une gestion directe par l'éditeur de la Publication (responsabilité directe) soit d'une gestion par un exploitant autorisé (licencié ou locataire gérant) d'une forme quelconque de la Publication (par exemple, son site Internet) sous le contrôle de l'éditeur qui demeure garant de l'identité éditoriale (responsabilité indirecte).

Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des contenus que sur leur organisation. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis.

- (6) Consultation simple et téléchargement

## I - LES DROITS EXCLUSIFS

### 1°) CERCLE 1 & CERCLE 2 - Cession automatique à titre exclusif des droits patrimoniaux des journalistes

L'éditeur de la Publication bénéficie de la cession automatique des droits patrimoniaux des journalistes, dans les conditions suivantes :

#### **DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA PUBLICATION :**

Chacun des contenus rédactionnels créés par les journalistes collaborateurs de la Publication doit être diffusé sous la marque de la Publication (imprimée ou numérique) :

**Par diffusion « Sous la marque de la Publication »** est visée toute reproduction d'un contenu de la Publication (texte ou image fixe, et animée) :

- dans ses versions imprimées,
- dans ses versions numériques (site web, site wap, e-paper, e-mag...),
- dans tout site d'accueil sur quelque support numérique que ce soit, dans un espace identifié par la marque de la Publication sous le contrôle éditorial de l'éditeur, sous réserve qu'il s'agisse d'un site de presse ou d'un site diffuseur.

On entend par « site diffuseur » un agrégateur ou un site portail, c'est-à-dire un site dont la destination principale n'est pas la production d'un contenu éditorial propre.

Toutefois, lorsque l'éditeur exploite lui-même ou via un prestataire technique un site portail destiné à regrouper tout ou partie des contenus mis en ligne de ses diverses Publications, la mention du crédit d'origine de l'information (sans insertion dans un espace identifié par la marque de la Publication) sera considérée comme suffisante.

- la reprise des contenus de la Publication sur tout support destiné à son autopromotion aux conditions fixées par les usages professionnels ou déterminées par la négociation collective.

#### **DELIMITATION DE L'ETENDUE DE LA CESSION :**

Tant que l'exploitation de la Publication se poursuit, la cession des droits perdure dans la limite de la durée légale des droits d'auteur.

Par voie contractuelle via la négociation collective, l'exclusivité dont bénéficie l'éditeur peut être limitée à une durée inférieure à la durée légale des droits d'auteur.

#### **INTRODUCTION DU CRITERE DE TEMPORALITE :**

Les exploitations visées ci-dessus interviennent :

- **soit dans une période de référence**, à déterminer : les droits sont alors couverts par le salaire : CERCLE 1;

Le point de départ de la période de référence est la première mise à disposition au public de l'œuvre.

**La « période de référence » se comprend :**

- a) *pour la publication imprimée, comme celle de sa périodicité, déduction faite des périodes de non parution selon le principe « un numéro chasse l'autre » ;*
  - b) *pour la publication numérique, comme celle du renouvellement habituel de son contenu, celle-ci ne pouvant être inférieure à un jour franc, ou comme celle d'une combinaison des différentes périodicités de mise à jour selon une clé de répartition à déterminer par voie contractuelle via la négociation collective ;*
  - c) *pour les publications ayant des renouvellements effectués à des périodicités multiples et/ou variables, comme celle d'une combinaison des différentes périodicités de mise à jour selon une clé de répartition à déterminer par voie contractuelle via la négociation collective.*
- **soit au-delà de ladite période de référence sans limitation de durée** : les droits se rapportant à ces exploitations ont pour contrepartie nécessaire une rémunération complémentaire versée aux journalistes, déterminée par voie contractuelle via la négociation collective : CERCLE 2.

Compte tenu de ce qui précède, relèvent du CERCLE 1, et par conséquent, ne constituent pas une exploitation nouvelle pouvant donner lieu à rémunération complémentaire :

- la reprise (retraitée ou non), dans les versions numériques (site web, site wap, e-paper, e-mag, CD etc...) de la Publication d'une contribution parue dans la version imprimée, dans la mesure où cette reprise intervient dans la période de référence définie au a) ci-dessus ;
- la reprise (retraitée ou non), dans la version imprimée de la Publication d'une contribution parue dans une de ses versions numériques, dans la mesure où cette reprise intervient dans l'édition suivant la diffusion numérique ;
- les exploitations numériques déclinées sous la marque de la Publication (panoramas de presse, clippings, newsletter etc...) de tout ou partie de ses contenus, dans la mesure où cette exploitation intervient dans le délai fixé par voie contractuelle via la négociation collective, ce dernier ne pouvant être inférieur à un jour franc après le jour de la mise en ligne du contenu considéré.

Concernant particulièrement la presse numérique, les parties déclarantes reconnaissent que ce média est susceptible de se construire en profondeur par le maintien en ligne de l'ensemble de ses contenus. Dans ce cas spécifique, la définition de la période de référence est déterminée par voie contractuelle via la négociation collective.

**SORT PARTICULIER DES PANORAMAS DE PRESSE :**

Lorsque l'éditeur de la Publication signe un contrat avec un tiers relativement à la fourniture de panoramas de presse numériques :

- o soit le contrat spécifie ce qui relève ou non de la période de référence, et une *information* précise sur ce qui est consulté (et quand) rend possible le contrôle du régime applicable à ces exploitations au regard des droits des journalistes :

**On sait faire la part des exploitations relevant respectivement du CERCLE 1 et du CERCLE 2.**

- soit le contrat permet *l'utilisation des contenus sans distinction, ou bien* l'on ne dispose pas de l'information nécessaire au contrôle de la temporalité (absence de fourniture, documentation inexploitable ...) :

Faute d'être en mesure d'exercer un contrôle effectif sur la temporalité, notamment pour des utilisations ultérieures, **l'ensemble des exploitations relève du CERCLE 2.**

### **CONDITIONS FINANCIERES :**

La cession des droits prévue aux CERCLES 1 et 2 est indissociable de l'existence d'une rémunération garantie aux journalistes en contrepartie des exploitations prévues au CERCLE 2.

- La rémunération due au titre du CERCLE 2 peut être :
  - a) forfaitaire et mutualisée
  - b) un pourcentage d'une assiette réparti de façon mutualisée
  - c) individualisée, forfaitaire ou proportionnelle
  - d) une combinaison de plusieurs de ces modalités

Sont également déterminés le cas échéant, le montant des droits et les modalités appropriées de répartition de la rémunération revenant aux journalistes après leur départ de l'entreprise et/ou la Publication.

### **DROIT MORAL :**

Le présent dispositif n'altère en rien les prérogatives attachées au droit moral des journalistes.

Les œuvres ne supportent que les modifications rendues nécessaires par des impératifs éditoriaux ou techniques qui n'en dénaturent pas le sens ni la portée. Ces modifications ne peuvent être apportées que par des journalistes professionnels conformément aux usages de la profession.

## **2°) CERCLE 3 - Exploitations hors du périmètre de la Publication : autorisation et rémunération à négocier**

Le CERCLE 3 concerne les exploitations hors du périmètre de la Publication au sens du présent texte.

L'éditeur de la Publication, s'il veut procéder à ces exploitations, doit en négocier les conditions d'autorisation/rémunération avec les journalistes concernés, par voie d'accords individuels ou de négociation collective.

**Sans tenir compte d'une temporalité quelconque**, sont notamment visées par les accords du CERCLE 3 les diffusions des contenus de la Publication, telle que définie précédemment, qui sont effectuées :

- soit sous la marque d'un tiers éditeur (y compris presse) en *marque blanche* <sup>(1)</sup> (même si la mention de la Publication figure en crédit),
- soit à d'autres destinations que la presse (publicité, corporate, etc.)
- soit par d'autres vecteurs que la presse écrite ou numérique (c'est-à-dire via l'édition en librairie, les services audiovisuels [tels qu'exclus au paragraphe 3 de la page 3], les sites Internet « hors Publication » au sens du présent texte, etc., ces exploitations fussent-elles identifiées sous la marque de la Publication).

## II – LES EXCEPTIONS :

### Reprographie - Copie privée - Education nationale

#### 1°) LA REPROGRAPHIE :

Aux termes des articles L.122.10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une SPRD agréée, en l'occurrence le CFC (*Centre français d'exploitation du droit de copie*).

#### LES MODALITES DE REPARTITION :

Le CFC est tenu d'établir les modalités d'une répartition équitable entre éditeurs et journalistes.

La répartition des sommes perçues pour la presse écrite passe par :

- leur ventilation entre part texte et part image
- la répartition journaliste(s) et éditeurs de presse :

Le groupe de réflexion recommande de distinguer :

- 1- les panoramas de presse
- 2- la reprographie hors panorama :

#### 1. Pour les panoramas de presse :

Il est recommandé au CFC de faire application du critère de temporalité, à savoir :

- les panoramas s'inscrivant dans la période de référence relèvent du cercle 1 (100% à l'éditeur) ;
- les panoramas au-delà de la période de référence relèvent du cercle 2 : le partage est déterminé par voie contractuelle, via la négociation collective.
- en cas d'utilisation des contenus sans distinction (ou sans contrôle possible) de la temporalité : l'ensemble relève du CERCLE 2.

---

<sup>(1)</sup> La diffusion « *sous marque blanche* » est la diffusion de contenus issus de la Publication, sans mention de celle-ci (logo et/ou marque)

## **2. La reprographie hors panoramas :**

Pour la Presse spécialisée, les accords existants continuent à s'appliquer : la grille type FNPS (P3 à P7) établie au sein du CFC reste applicable pour la reprographie hors panoramas.

Pour la Presse Grand Public (P1 et P2), le partage se fait à parité (50% à l'éditeur / 50% aux auteurs)

### **LE REVERSEMENT :**

- **Le reversement aux journalistes** est effectué par l'éditeur ou par les SPRD représentatives des journalistes, en fonction des modalités prévues par voie contractuelle, via la négociation collective.

- **Le contrôle du reversement**

Ce contrôle est effectué sous la responsabilité d'une sous-commission paritaire de la commission de répartition du CFC.

Une procédure incitative est organisée en cas de défaillance de l'éditeur constatée à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse :

- les parties ont un délai d'un an pour conclure un accord *ad hoc* via la négociation collective ;
- en cas de blocage de la négociation : application du dispositif prévu ci-après en page 11.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'accord existant, le CFC met en œuvre une procédure de substitution pour les exercices en cause :

- paiement de la part journalistes via la SPRD de leur choix
- clé de partage applicable entre journalistes et éditeurs : 50% / 50%

Il est rappelé que ces rémunérations doivent être reversées à l'ensemble des journalistes, y compris ceux qui sont rémunérés à la pige.

### **2°) LA COPIE PRIVEE :**

#### **LES MODALITES DE REPARTITION :**

Aux termes des articles L.311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée est due aux journaliste(s) et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support que les phonogrammes ou vidéogrammes, au titre de leur reproduction sur un support d'enregistrement numérique.

Cette rémunération bénéficie à parts égales aux auteur(s) et aux éditeurs (50%/50%).

## **LE REVERSEMENT :**

Pour chacune des catégories d'ayants droit, le reversement se fait par l'intermédiaire de la SPRD de leur choix, représentative de leur catégorie.

Les parties reconnaissent que le taux de partage mentionné ci-dessus correspond à une situation dans laquelle les exploitations considérées n'interfèrent pas de manière significative avec les exploitations menées directement par les éditeurs. Elles conçoivent que, si cet équilibre venait à se trouver notablement modifié, le législateur puisse être amené à réviser ce taux, après négociation et accord entre éditeurs et organisations syndicales de journalistes.

### **3°) EXCEPTION PEDAGOGIQUE LEGALE (avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

Des accords ont été trouvés entre la profession et l'Education nationale, avant le vote de la loi DADVSI du 1<sup>er</sup> août 2006 (qui a introduit une exception légale prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009).

Pour l'application de ces accords :

- reversement d'une part aux journalistes, par la SPRD représentative de leur choix
- partage : 50% éditeur / 50% journalistes

Les parties reconnaissent que le taux de partage mentionné ci-dessus correspond à une situation dans laquelle les exploitations considérées n'interfèrent pas de manière significative avec les exploitations menées directement par les éditeurs. Elles conçoivent que, si cet équilibre venait à se trouver notablement modifié, ce taux puisse être révisé, après négociation et accord entre éditeurs et organisations syndicales de journalistes.

# MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Le dispositif proposé offre aux parties concernées le cadre général dans lequel doivent s'inscrire les accords professionnels touchant aux droits d'auteur des journalistes, de manière obligatoire pour les CERCLES 1 et 2 ; de manière facultative pour le CERCLE 3.

## **MODALITES DU DISPOSITIF :**

Les parties sont habilitées à définir les conditions de rémunération des droits <sup>(1)</sup> par voie contractuelle via la négociation collective, **sans réitération individuelle** (CERCLES 1 et 2 dans tous les cas ; CERCLE 3 en cas d'accord collectif).

Le dispositif spécifique retenu ne fait pas obstacle, conformément au code de la propriété intellectuelle, au recours à la gestion collective dès lors que les parties en sont d'accord.

### ○ **Mise en place des accords intégrant le nouveau dispositif :**

Dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation des textes législatifs permettant l'entrée en vigueur du présent dispositif, les organisations professionnelles doivent :

- soit engager effectivement des négociations collectives par formes de presse ;
- soit faire savoir qu'elles ne souhaitent pas engager de telles négociations.

Si aucune négociation n'est ouverte au niveau d'une forme de presse, le dispositif s'applique au niveau de l'entreprise dès la notification du refus, au plus tard à l'issue du délai de 3 mois.

Si une négociation est ouverte au niveau de la forme de presse, le recours à l'intervention d'un médiateur est possible mais l'instance de conciliation et de régulation n'est pas habilitée à intervenir. Si la négociation n'aboutit pas au terme de la période de transition, ou à tout moment de celle-ci sur constat conjoint des deux parties, le dispositif s'applique au niveau de l'entreprise.

A défaut d'accord au niveau de l'entreprise, les parties peuvent recourir à l'instance de conciliation et de régulation dans les conditions exposées ci-dessous.

L'existence de négociations au niveau de la forme de presse, ne fait pas obstacle à la négociation et à la conclusion d'un accord au niveau de l'entreprise.

### ○ **Procédure de dénonciation :** préavis (3 mois) + période obligée de négociation (12 mois), pendant laquelle l'accord est maintenu jusqu'à conclusion du nouvel accord.

---

<sup>(1)</sup> à savoir : tous éléments servant à la détermination et à la répartition de cette rémunération mais de façon générale tous éléments se rapportant à ces droits (voir : période de référence, exclusivité, intervention d'une SPRD, etc.).

A l'issue du neuvième mois de négociation, une des deux parties <sup>(2)</sup> pourra demander et obtenir auprès de l'instance de conciliation spécifique visée ci-après la nomination d'un médiateur, amené à participer aux trois derniers mois de la négociation.

- En cas de blocage par absence d'accord à l'issue de la période de négociation :
  - saisine par la partie la plus diligente d'une instance de conciliation spécifique :
    - composée paritairement de professionnels et présidée par un magistrat [*à préciser*],
    - qui doit statuer dans un délai maximum de 3 mois suivant sa saisine,
    - et devra tenir compte des accords conclus dans le type de presse considéré.
  - les conditions de rémunération de la cession des droits des journalistes fixées au terme de la procédure de conciliation s'appliquent durant la période de conciliation.

### **CONSTITUTION D'UNE BASE REGROUPEANT L'ENSEMBLE DES ACCORDS COLLECTIFS CONCLUS EN APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF :**

- pour l'information des parties,
- pour servir de référence à l'instance de conciliation et d'arbitrage.

### **ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF :**

Le nouveau dispositif sera d'application immédiate : il s'imposera à toute exploitation postérieure à son entrée en vigueur, quelle que soit la date de création des contenus exploités.

Paris, le 8 octobre 2007

---

(2) à savoir : l'éditeur d'un côté et l'ensemble des syndicats de l'autre.

## **DISPOSITIF SPECIFIQUE AUX JOURNALISTES DE L'IMAGE FIXE**

Le dispositif général de l'organisation des droits d'auteur des journalistes en matière de presse écrite, a vocation à s'appliquer aux journalistes de l'image fixe (reporters photographes, reporters dessinateurs).

Cependant, il est apparu que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif devait tenir compte des spécificités de l'exercice de leur profession : ces journalistes sont en effet principalement des journalistes rémunérés à la pige qui tirent une part essentielle de leurs revenus des réexploitations de leurs images. Appliqué sans modalités d'accompagnement, le dispositif pourrait avoir pour effet de priver ces journalistes d'une partie de leurs revenus et d'accentuer la précarisation de leur activité professionnelle.

Le dispositif général s'accompagne donc des modalités d'application suivantes, spécifiques aux journalistes de l'image fixe et applicables aux seuls journalistes rémunérés à la pige non permanents :

### **1°) Exploitations des cercles 1 et 2**

Le dispositif général prévu pour les cercles 1 et 2 s'applique aux journalistes rémunérés à la pige de l'image fixe à la condition de l'établissement, par voie contractuelle via la négociation collective, d'un *barème minimal de piges* ; ce barème tient compte de l'ensemble des exploitations, notamment numériques, des cercles 1 et 2.

Toute modification législative nécessaire à la mise en œuvre des propositions relatives aux cercles 1 et 2, intègre la condition de l'établissement du *barème minimal de pige*.

### **2°) Aménagements relatifs à l'exclusivité de la cession des cercles 1 et 2**

#### **2.1. Distinction précise à établir entre l'œuvre « commandée » par l'éditeur et l'œuvre « préexistante » (dont la réalisation a été initiée et financée par le journaliste) :**

Sans préjudice des dispositions sociales relatives à cette relation contractuelle, l'éditeur,

- bénéficie dans le premier cas d'une présomption d'exclusivité pour les exploitations des cercles 1 et 2,
- ne bénéficie dans le second cas d'aucune présomption d'exclusivité pour ces exploitations.

#### **2.2. Pour « l'œuvre commandée », définition d'un dispositif aménageant les conditions de « l'exclusivité » de l'éditeur ;**

- l'exclusivité est présumée et non pas automatique, les parties pouvant convenir de ne pas y recourir,
- la rémunération des piges pour les cercles 1 et 2 doit prendre en considération, dans son montant, l'existence et l'étendue de l'exclusivité,
- l'exclusivité a une durée limitée : son terme et ses conditions sont définies par voie contractuelle via la négociation collective avec la prise en considération du barème minimal de piges applicable à la Publication considérée.

### *3°) Exploitations du cercle 3*

Le dispositif général envisagé pour le cercle 3 est applicable aux journalistes rémunérés à la pige de l'image fixe.

### *4°) Modalités de mise en œuvre du dispositif*

**4.1. Conditions générales de collaboration :** La mise en œuvre des dispositions générales et spécifiques des cercles 1 et 2 est encadrée par la définition de conditions générales de collaboration, respectueuses des dispositions légales, par voie contractuelle via la négociation collective. Ces dispositions générales sont portées à la connaissance des journalistes rémunérés à la pige de l'image fixe avant toute collaboration.

Les parties sont habilitées à définir les conditions de mise en œuvre du cercle 3 par voie contractuelle, soit par accords individuels, soit via la négociation collective : en ce dernier cas, les accords collectifs devront considérer la situation particulière des journalistes rémunérés à la pige de l'image fixe dans les exploitations mises en place, par voie de dispositions spécifiques.

**4.2. Gestion collective :** Le dispositif spécifique retenu ne fait pas obstacle, conformément au Code de la propriété intellectuelle, au recours à la gestion collective dès lors que les parties en sont d'accord.

**4.3. Fin de la collaboration :** Peu importe la situation du journaliste à l'égard de l'entreprise (fin de la collaboration, retraite), le dispositif général et les modalités spécifiques retenues pour les cercles 2 et 3 s'appliquent. Après la fin de la collaboration, le recours à la gestion collective peut apparaître comme une modalité facilitant la gestion du dispositif dès lors que les parties en sont d'accord.

### *5°) Les exceptions : Reprographie – Copie privée – Exception pédagogique légale*

Pas de modalité spécifique envisagée par rapport au dispositif général pour la copie privée et l'éducation nationale.

Pour la reprographie, les parties recommandent au CFC que soit favorisée la voie du reversement de la part revenant aux journalistes rémunérés à la pige de l'image fixe par les SPRD représentatives de ces journalistes ; cette disposition spécifique se justifie par la forte représentation de ces auteurs dans ces SPRD et en raison de la faible prise en compte des journalistes rémunérés à la pige de l'image fixe constatés par le passé dans les accords collectifs communiqués au CFC.

Paris, le 8 octobre 2007